

**Assemblée générale**

Soixante-seizième session

Documents officiels

Distr. générale
10 décembre 2021
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 17^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 26 octobre 2021, à 15 heures

Présidence : M^{me} Al-Thani (Qatar)*Puis :* M^{me} Krutulytė (Vice-Présidente) (Lituanie)**Sommaire**

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).

21-15485X (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (suite) (A/76/10)

1. **La Présidente** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres I à V et X du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-douzième session (A/76/10).

2. **M. Geng Shuang** (Chine) dit que, dans le contexte d'un système mondial de gouvernance en évolution rapide, la CDI doit jouer un rôle accru dans la promotion du droit international et la sauvegarde des normes fondamentales concernant les relations internationales consacrées dans la Charte des Nations Unies. Elle devrait à cette fin communiquer davantage avec les États Membres et tenir compte de leurs vues dans ses travaux, afin que les textes issus de ceux-ci reflètent dûment la pratique des États. La CDI devrait choisir ses sujets d'étude en fonction des besoins urgents de la communauté internationale et des demandes expresses des États Membres. À défaut, il sera difficile pour les textes issus de ses travaux d'être universellement acceptés. Elle doit également optimiser ses méthodes de travail pour que ces textes reflètent la diversité du monde et les différentes traditions juridiques et, dans la mesure du possible, mener ses travaux sur la base du consensus. Le Gouvernement chinois a présenté la candidature de Huang Huikang aux fins de sa réélection à la CDI pour le quinquennat 2023–2028 et il espère que les États Membres appuieront cette candidature.

3. En ce qui concerne le sujet « Protection de l'atmosphère », certains éléments du projet de directives, par exemple le troisième alinéa du préambule, le projet de directive 3 (Obligation de protéger l'atmosphère) et le projet de directive 4 (Évaluation de l'impact sur l'environnement) risquent d'être interprétés erronément comme établissant de nouvelles règles. À cet égard, le projet de directives doit être interprété conformément aux conditions concernant la portée des travaux sur le sujet fixées en 2013 et visées au huitième alinéa du préambule. L'atmosphère est en effet un sujet d'étude relativement nouveau en droit international et les règles applicables en la matière sont toujours en voie de formation.

4. S'agissant de l'application à titre provisoire des traités, la délégation chinoise se félicite que le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités reflète dans une certaine mesure les commentaires des États et des organisations internationales. Au regard du droit international coutumier, un traité ne peut être

appliqué à titre provisoire qu'avec le consentement des États concernés.

5. S'agissant du chapitre X du rapport, qui porte sur les autres décisions et conclusions de la CDI, les travaux de celle-ci sur le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », désormais inscrit au programme de travail à long terme, devront être rigoureux, prudents, inclusifs et équilibrés, et être axés sur l'examen de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et de l'abondante pratique des États.

6. La délégation chinoise sait gré à la CDI d'avoir trouvé des moyens novateurs de poursuivre ses travaux durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et elle l'encourage à continuer de tenir compte des réalités sur le terrain et à s'efforcer d'améliorer encore l'organisation de ses séances.

7. **M. Vissek** (États-Unis d'Amérique) déclare, s'agissant du sujet « Application à titre provisoire des traités », que d'une manière générale sa délégation appuie le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités, qui vient utilement confirmer les caractéristiques fondamentales du régime juridique de l'application provisoire. Certains des projets de directive et commentaires y relatifs ne sont toutefois ni nécessaires ni étayés par le droit international ou la pratique des États, ce qui risque d'être source de confusion.

8. S'agissant du projet de directive 4 (Forme de l'accord), la délégation des États-Unis sait gré à la CDI des efforts qu'elle a faits pour répondre à ses préoccupations concernant le risque de confusion que comporte le recours à des moyens autres qu'un traité pour convenir de l'application provisoire. Une version antérieure de ce projet de directive disposait que l'accord à cet effet pouvait prendre la forme d'une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence internationale, ou d'une déclaration d'un État ou d'une organisation internationale qui est acceptée par les autres États ou organisations internationales concernés, sans indiquer que la résolution ou déclaration en question devait refléter l'accord des États ou organisations internationales concernés. Cette disposition accordait un poids injustifié à l'instance au sein de laquelle l'accord était conclu ou la résolution adoptée, alors que l'accent aurait dû être mis sur le consentement des parties. Une résolution adoptée lors d'une conférence internationale ou dans une instance similaire qui ne reflète pas le consentement de tous les États appelés à assumer des droits et des obligations dans le cadre de l'application provisoire, par exemple un texte adopté

sans la participation ou le consentement de tous les États concernés, ne serait pas opposable aux fins de l'application provisoire aux États qui n'ont pas participé ou consenti à son adoption. La délégation des États-Unis se félicite donc que le commentaire du projet de directive 4 explique que les États ou organisations internationales concernés doivent consentir à l'application provisoire. S'agissant toutefois des déclarations faites par un État ou une organisation internationale qui sont acceptées par les autres États ou organisations internationales concernés, la délégation des États-Unis souligne de nouveau que, dans le commentaire, la CDI ne donne guère d'exemples tirés de la pratique des États pour étayer l'idée que de telles déclarations peuvent servir de fondement à l'application provisoire, ni ne démontre de manière persuasive qu'elles relèvent de l'application à titre provisoire et non du droit régissant les déclarations unilatérales des États. Ces déclarations sont décrites dans le commentaire comme une « possibilité exceptionnelle », ce qui met en lumière l'ambiguïté de la pratique des États en la matière. La délégation des États-Unis continue donc de douter de la validité de cet élément du projet de directive 4.

9. Dans d'autres domaines également, le projet de Guide ne donne pas suffisamment de preuves de la pratique des États. En particulier, il est indiqué dans le commentaire du projet de directive 7 (Réserves) qu'il n'y a guère de pratique concernant les réserves relatives à l'application provisoire. En dépit de ces préoccupations et de celles qu'elle a déjà exprimées, la délégation des États-Unis estime que dans l'ensemble le Guide peut constituer un outil de référence utile pour les États et les organisations internationales qui négocient et adoptent des dispositions sur l'application provisoire.

10. S'agissant du sujet « Protection de l'atmosphère », la délégation des États-Unis continue de craindre que, à une époque où la clarté et l'action en matière de protection de l'atmosphère revêtent une importance vitale, le projet de directives entrave les progrès en créant une confusion quant aux règles du droit international de l'environnement. Sont particulièrement préoccupants à cet égard et dénués de fondement les projets de directive qui semblent donner à penser qu'il existe de nouvelles obligations juridiques internationales, par exemple les projets de directives 3 (Obligation de protéger l'atmosphère), 4 (Évaluation de l'impact sur l'environnement) et 8 (Coopération internationale), qui tous disposent que « [I]es États ont l'obligation » de prendre certaines mesures. Comme la CDI déclare dans son commentaire qu'elle ne vise pas à imposer aux régimes conventionnels actuels des règles ou des principes qui n'y figurent pas déjà, l'objectif que

servent ces projets de directive n'est pas clair, si ce n'est de rappeler aux États qu'ils doivent s'acquitter de leurs obligations existantes.

11. Les projets de directive 5 (Utilisation durable de l'atmosphère), 6 (Utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère), 7 (Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère) et 8 (Coopération internationale) constituent pour l'essentiel des recommandations ou des exhortations. Le paragraphe 1 du projet de directive 8, aux termes duquel « [I]es États ont l'obligation de coopérer, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations internationales pertinentes pour protéger l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique », n'a en droit aucun fondement faisant autorité. Comme aucune des sources citées dans le commentaire de ce projet de directive n'établit l'existence d'une telle obligation, cette disposition doit être entendue comme une recommandation. De même, les projets de directives 5 à 7 contiennent des affirmations quant à ce que les États « devraient » faire en ce qui concerne certaines activités. Il s'agit donc de recommandations de politique générale qui, en tant que telles, ne relèvent pas du mandat de la CDI.

12. La délégation des États-Unis se félicite que la CDI reconnaisse que l'expression « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière », qui figure dans le préambule du projet de directives, a pour objet d'indiquer que la protection de l'atmosphère est une préoccupation de l'ensemble de la communauté internationale et non de créer des droits ou obligations, en particulier des obligations *erga omnes*.

13. Pour ce qui est des autres décisions et conclusions de la CDI, la délégation des États-Unis appuie la décision d'inscrire le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » au programme de travail à long terme, puisque la CDI a déjà examiné les autres sources du droit international visées à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. La contribution de la CDI à l'étude de ce sujet peut en outre être bénéfique, car la pratique relative à ces moyens auxiliaires n'est ni très claire ni cohérente.

14. Il est regrettable que 7 femmes seulement aient jamais été élues à la CDI, et que seuls 4 des 34 membres actuels de celle-ci soient des femmes. La délégation des États-Unis se félicite que 8 femmes hautement qualifiées, dont une citoyenne des États-Unis, Evelyn Aswad, soient candidates lors de la prochaine élection, mais elle exhorte la CDI à faire davantage pour remédier au déséquilibre en matière de parité entre les sexes.

15. **M^{me} Bhat** (Inde) déclare, s'agissant du sujet « Protection de l'atmosphère », que le projet de directives et les commentaires y relatifs consolident les principes et préoccupations majeurs liés à la protection de l'atmosphère. Dans le texte qu'elle a adopté, la CDI vise à aider la communauté internationale à apporter des réponses à des questions critiques concernant la protection transfrontière et mondiale de l'atmosphère, dont on sait désormais qu'il s'agit d'une ressource limitée et d'un milieu à travers lequel des substances polluantes et des substances de dégradation sont propagées. La délégation indienne prend note en particulier du projet de directive 8 (Coopération internationale), car la coopération internationale peut contribuer efficacement à l'harmonisation des divers instruments relatifs à la protection de l'atmosphère et des activités des organes opérant dans ce domaine. Le paragraphe 2 de ce projet de directive, qui dispose que les États devraient coopérer au développement des connaissances scientifiques et techniques sur les causes et les répercussions de la pollution atmosphérique et de la dégradation atmosphérique, peut être mis en œuvre au moyen de mesures telles que le renforcement des capacités, le transfert de technologie et l'échange d'informations.

16. S'agissant du projet de directive 9 (Relations entre règles pertinentes), la délégation indienne considère que comme chaque domaine du droit international a un sujet, des limites et un régime conventionnel qui lui sont propres, une étude approfondie est nécessaire pour recenser les règles juridiques qui sont communes à la protection de l'atmosphère et à d'autres domaines du droit international. Les objectifs fondamentaux des régimes conventionnels établis dans d'autres domaines devront être examinés pour déterminer s'ils peuvent être appliqués à la protection de l'atmosphère. D'une manière générale, l'atmosphère est une ressource commune que tous les États ont l'obligation de protéger dans l'intérêt des générations actuelles et futures, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés, ainsi que dans les États insulaires que l'élévation du niveau de la mer met en péril.

17. S'agissant du sujet « Application à titre provisoire des traités », le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités constituera un manuel exhaustif pour les États et les organisations internationales. Dans les pays tels que l'Inde dont le système juridique est dualiste, le droit interne dispose en général que l'application provisoire n'est possible que si la législation nationale est déjà conforme au traité concerné ou mise en conformité avec celui-ci. La délégation indienne considère que normalement les traités doivent être appliqués une fois entrés en vigueur

et que l'application à titre provisoire doit être considérée comme une exception relevant du pouvoir discrétionnaire des États. Les projets de clause type proposés par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport (A/CN.4/738) ne doivent donc servir qu'à guider les États et les organisations internationales souhaitant appliquer certains traités bilatéraux ou multilatéraux à titre provisoire ; elles ne doivent pas porter atteinte au caractère souple et volontaire de l'application provisoire. L'application provisoire devrait être envisagée comme un mécanisme volontaire auquel les États peuvent choisir d'avoir recours et non comme une obligation juridique à laquelle ils ne peuvent se soustraire qu'en exerçant une option de refus ou en formulant une réserve.

18. **M. Zanini** (Italie) dit qu'un dialogue et une interaction constructive entre la CDI et la Commission sont indispensables pour que l'Assemblée générale puisse s'acquitter efficacement de son mandat en matière de codification et développement progressif du droit international. S'agissant du sujet « Protection de l'atmosphère », l'Italie a toujours appuyé vigoureusement les activités menées par la CDI pour codifier et développer progressivement le droit international, notamment le droit international de l'environnement. C'est pourquoi elle se félicite de l'adoption du projet de directives sur la protection de l'atmosphère et des commentaires y relatifs. Si le champ d'application du projet de directives a été limité par la décision prise en 2013 de ne pas envisager certains principes importants du droit international de l'environnement comme le principe pollueur-payeur, le principe de précaution et le principe des responsabilités communes mais différenciées, le texte adopté n'en constitue pas moins une contribution utile à la promotion du droit international sur la protection de l'atmosphère. De plus, si le projet de directives est lui-même censé être un instrument de droit souple, il réaffirme d'importants principes et normes du droit international de l'environnement et les rattache spécifiquement à la protection de l'atmosphère. La délégation italienne appelle l'attention sur la déclaration figurant dans le préambule selon laquelle le projet de directives ne vise ni à empiéter sur les négociations politiques pertinentes ni à imposer aux régimes conventionnels actuels des règles ou des principes qui n'y figurent pas déjà.

19. La délégation italienne se félicite de l'utilisation de l'expression « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » au troisième alinéa du préambule du projet de directives, car il s'agit de l'expression juridique la plus couramment utilisée dans les instruments multilatéraux relatifs à l'environnement,

qu'ils soient contraignants ou non, notamment l'Accord de Paris. Comme cette expression indique que tous les États ont juridiquement intérêt à protéger l'atmosphère, le projet de directive 3 (Obligation de protéger l'atmosphère) devrait être interprété comme créant une obligation *erga omnes*. L'Italie appuie le projet de directive 10 (Mise en œuvre), libellé en termes de diligence requise, laissant aux États le soin de déterminer par quel moyen ils entendent exécuter leurs obligations juridiques internationales en matière de protection de l'atmosphère. La délégation italienne se félicite que les procédures de facilitation du contrôle du respect soient mentionnées dans le projet de directive 11 (Contrôle du respect), comme elles le sont dans d'autres instruments multilatéraux modernes relatifs à l'environnement, et que le projet de directive 12 (Règlement des différends) vise le recours à des experts scientifiques et techniques aux fins du règlement des différends en la matière.

20. Pour ce qui est de l'application à titre provisoire des traités, le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités constitue un instrument pratique et souple qui facilitera les travaux des praticiens du droit. Ce texte réalise un équilibre entre la nécessité de préserver les règles énoncées dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales et la nécessité de clarifier certaines questions juridiques qui se posent en raison du recours accru à l'application provisoire. Dans le même temps, l'Italie, un pays dans lequel l'entrée en vigueur des traités internationaux est régie par la Constitution, se félicite de l'indication rassurante qui figure dans le commentaire général, à savoir que le projet de Guide ne saurait être compris comme établissant une quelconque présomption en faveur du recours à l'application provisoire, que l'application provisoire ne saurait se substituer à l'entrée en vigueur, qui est la vocation naturelle des traités, et qu'elle ne doit pas non plus être un moyen de contourner les procédures internes.

21. La délégation italienne se félicite que le projet de directive 4 (Forme de l'accord) ne limite pas les formes de l'accord par lequel les États et les organisations internationales peuvent convenir d'appliquer un traité à titre provisoire, tout en soulignant que les résolutions et décisions adoptées par les organisations internationales et lors de conférences intergouvernementales peuvent servir cet objectif. Étant donné la distinction faite dans le commentaire du projet de directive 6 (Effet juridique) entre les obligations juridiques découlant d'un accord prévoyant l'application provisoire d'un traité et celles découlant du traité appliqué à titre provisoire lui-même,

le projet de directive 8 (Responsabilité en cas de violation) aurait dû viser les deux types d'obligations susceptibles d'être violées. La délégation italienne approuve le libellé du projet de directive 7 (Réserves), car il y a très peu de pratique en ce qui concerne les réserves à des traités appliqués à titre provisoire. Elle se félicite également de la décision de la CDI de donner des exemples de dispositions tirées de traités existant dans l'annexe du projet de directives. Si ces traités n'ont pas force obligatoire pour les non-parties, ils donnent des indications utiles quant à la pratique passée et actuelle.

22. S'agissant des autres décisions et conclusions de la CDI, la délégation italienne estime que le sujet des moyens auxiliaires de détermination des règles du droit international satisfait aux critères établis par la CDI en 1998 pour le choix des nouveaux sujets. Ce sujet est également lié aux travaux de la CDI sur les sources du droit international, qui se sont intensifiés au cours de la décennie écoulée. Étant donné la judiciarisation croissante du droit international et le développement accru de la doctrine, il serait très utile que la CDI donne aux États des indications détaillées sur la manière d'utiliser les moyens auxiliaires de détermination des règles du droit international. L'Italie appuie donc l'étude du sujet par la CDI.

23. La délégation italienne estime que la CDI a un rôle clé à jouer dans la promotion de l'état de droit au niveau international ainsi que dans le développement progressif et la codification du droit international. Le développement et le respect du droit international sont essentiels aux fins de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'Italie continuera de soutenir une CDI efficace et efficiente qui soit à même d'aider les États et les organisations internationales à faire face aux défis mondiaux comme ceux liés à la sécurité, au climat et aux crises humanitaires. La délégation italienne espère que la CDI mettra à profit les enseignements tirés de la pandémie pour optimiser ses méthodes de travail.

24. **M. Bandeira Galindo** (Brésil) dit que la CDI doit continuer d'améliorer ses méthodes de travail, en s'attachant en particulier à nouer une relation fluide et constructive avec la Commission. À cet égard, l'Assemblée générale pourrait donner à la CDI davantage d'indications sur les priorités stratégiques et politiques en matière de codification et de développement progressif du droit international, s'agissant notamment du choix des nouveaux sujets d'étude. Dans le même temps, comme il est difficile pour certains États, en particulier les pays en développement, de rédiger des commentaires et observations écrits sur les travaux de la CDI, celle-ci

pourrait contribuer à accroître la diversité des contributions à ses travaux en établissant, pour s'informer de la pratique des États, des questionnaires appelant des réponses simples et directes. La CDI devrait également se réunir fréquemment à New York afin de multiplier les possibilités d'interactions avec les représentants des États Membres. Il serait également utile que le Groupe de travail sur les méthodes de travail clarifie la taxonomie des divers textes issus des travaux de la CDI – articles, principes, conclusions ou directives – ainsi que les critères que celle-ci applique pour décider du type de texte qu'elle établira.

25. S'agissant de la protection de l'atmosphère, le projet de directives est un bon point de départ pour le débat, mais les projets de directives 10 (Mise en œuvre), 11 (Contrôle du respect) et 12 (Règlement des différends) appellent peut-être un examen plus poussé puisque le texte n'est pas censé être contraignant. Il importe également de veiller à ce que les renvois à certains principes, notamment le principe de précaution dans le projet de directive 2 (Objet), soient conformes à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

26. En ce qui concerne le sujet « Application à titre provisoire des traités », le représentant du Brésil indique que si le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités explicite une pratique importante pour certains États, le Brésil n'a pas recours à l'application provisoire qui – comme souligné dans le commentaire général du projet de Guide – est un mécanisme volontaire. La Constitution brésilienne n'autorise pas l'application provisoire, et c'est pourquoi le Brésil a formulé une réserve à l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Aucune disposition du texte établi par la CDI, y compris le projet de directive 10 (Droit interne des États, règles des organisations internationales et respect des traités appliqués à titre provisoire) n'est applicable au Brésil. Cet état de choses n'affecte pas l'obligation que lui impose l'article 18 de la Convention de Vienne de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur et est sans préjudice du paragraphe 4 de l'article 24 de la Convention, aux termes duquel les dispositions relatives aux questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur d'un traité sont applicables dès l'adoption du texte. Le Brésil n'a pas formulé de réserve à ces articles, qui ne sont pas directement reflétés dans le projet de Guide. Si le Brésil ne peut lui-même appliquer un traité avant que le Parlement l'ait approuvé et ratifié, il ne s'oppose pas à ce que d'autres États appliquent des traités bilatéraux ou multilatéraux à titre provisoire, y compris à son égard.

27. S'agissant des autres décisions et conclusions de la CDI, visées au chapitre X du rapport à l'examen, la délégation brésilienne note avec intérêt la décision de la CDI d'inscrire le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » à son programme de travail à long terme. Elle espère qu'en étudiant ce sujet la CDI améliorera la clarté et la prévisibilité du droit international en donnant des indications sur l'interprétation de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, tout en tenant dûment compte de toutes les régions du monde dans le cadre de ses travaux. La délégation brésilienne espère par ailleurs que la CDI entreprendra rapidement l'étude de la juridiction extraterritoriale, un sujet déjà inscrit à son programme de travail à long terme.

28. **M^{me} Orosan** (Roumanie) dit que sa délégation voudrait savoir quels sujets la CDI envisage d'inscrire à son programme de travail, puisqu'elle a récemment achevé ses travaux sur deux sujets. La délégation roumaine appuie l'étude des sujets « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », « Compétence pénale universelle » et « Le règlement de différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties ». En ce qui concerne le chapitre X du rapport à l'examen, si la décision de la CDI d'inscrire le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » à son programme de travail à long terme n'est pas injustifiée, d'autres sujets mériteraient d'être examinés en priorité.

29. Pour ce qui est de la protection de l'atmosphère, le projet de directives systématise un ensemble croissant de normes susceptibles d'être appliquées pour faire face aux profondes conséquences de la pollution atmosphérique et de la dégradation atmosphérique. La délégation roumaine tient à souligner que le projet de directives est sans préjudice du principe pollueur-payeur, du principe de précaution et du principe des responsabilités communes mais différenciées et n'affecte pas le statut de l'espace aérien en droit international ou les questions relatives à l'espace extra-atmosphérique. Le projet de directives est relativement progressiste ; par exemple, il vise l'intérêt des générations futures, notamment du point de vue de la protection des droits de l'homme et de l'équité entre les générations.

30. L'obligation des États de faire en sorte que la pollution atmosphérique transfrontière ne cause pas de dommage significatif est bien établi en droit international coutumier, comme le confirment le projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et la

jurisprudence des juridictions internationales ; la question de savoir s'il existe une obligation similaire en ce qui concerne la dégradation atmosphérique mondiale n'est toutefois toujours pas réglée. La délégation roumaine se félicite que le projet de directives et les commentaires y relatifs consacrent l'obligation des États de faire preuve de la diligence requise pour que les activités des particuliers et des entreprises privées placés sous leur juridiction ou leur contrôle n'ait pas d'effets nocifs significatifs sur l'atmosphère. Elle se félicite aussi que le projet de directives dispose que les États ont l'obligation de coopérer, selon qu'il convient, pour protéger l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique. Cette obligation fait partie intégrante de l'obligation générale de protéger l'atmosphère, puisque celle-ci est une ressource qui ne connaît pas les frontières nationales. La CDI s'est efforcée d'éviter la fragmentation du droit international relatif à la protection de l'atmosphère en tenant compte des dispositions des instruments applicables dans des domaines tels que le droit commercial international, le droit international des droits de l'homme et le droit de la mer. Dans l'ensemble, le projet de directives contribuera considérablement à renforcer l'action internationale visant à protéger l'atmosphère.

31. En ce qui concerne l'application à titre provisoire des traités, le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités est un outil pratique qui sera utilisé par les États et les organisations internationales. La division de l'alinéa b) du projet de directive 4 (Forme de l'accord) en un chapeau et deux sous-alinéas clarifie la distinction entre les différents moyens ou arrangements autres qu'un traité distinct permettant de convenir de l'application provisoire. Il est également utile que le commentaire de ce projet de directive explique que l'expression « conférence intergouvernementale » doit être interprétée au sens large. La délégation roumaine approuve la décision de supprimer les mots « comme si le traité était en vigueur » qui figuraient dans le projet de directive 6 (Effet juridique). Non seulement ce membre de phrase avait suscité des controverses, mais il risquait de promouvoir le recours à l'application provisoire au détriment des procédures juridiques internes auxquelles l'entrée en vigueur des traités est subordonnée. La délégation roumaine se félicite que le projet de directive 9 (Extinction) ait été modifié pour tenir compte du fait que l'application provisoire peut prendre fin pour d'autres motifs que l'intention d'un État ou d'une organisation internationale appliquant le traité à titre provisoire de ne pas devenir partie à celui-ci. Si la délégation roumaine avait appuyé l'élaboration de clauses types sur l'application provisoire, elle comprend

la décision de la CDI de ne faire figurer que des exemples de dispositions tirées d'instruments existants dans l'annexe du projet de Guide et ne s'y oppose pas. Elle félicite la CDI d'avoir achevé ses importants travaux sur le sujet et appuie sa recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'établir un volume de la *Série législative des Nations Unies* répertoriant la pratique des États et des organisations internationales en matière d'application à titre provisoire des traités ainsi que les autres éléments pertinents.

32. **M^{me} Flores Soto** (El Salvador), se référant au sujet « Protection de l'atmosphère », dit que le projet de directives constitue une contribution précieuse au droit international à une époque où il est crucial que le droit relève les défis qui se font jour. La délégation salvadorienne fait sienne la recommandation adressée par la CDI à l'Assemblée générale en ce qui concerne le projet de directives. L'obligation de l'État de protéger les ressources naturelles est consacrée dans la Constitution d'El Salvador. Il est urgent d'harmoniser les obligations environnementales des divers acteurs et c'est pourquoi El Salvador a récemment ratifié l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le projet de directives complète le régime juridique de la protection de l'atmosphère en orientant l'élaboration des instruments normatifs internationaux et nationaux et les processus de négociation en la matière, sans préjudice des dispositions de fond de ces instruments ou processus. La délégation salvadorienne se félicite que le texte donne des indications quant à la manière dont les États peuvent coopérer au niveau international, en particulier au développement des connaissances scientifiques et techniques. Certaines parties du texte auraient toutefois gagné à être plus claires. S'agissant par exemple du projet de directive 2 (Champ d'application), il aurait été opportun d'assortir les clauses de sauvegarde de l'indication selon laquelle le projet de directives a un caractère complémentaire, et il aurait été souhaitable de viser le développement social, l'un des piliers du développement durable, au paragraphe 2 du projet de directive 5 (Utilisation durable de l'atmosphère).

33. En ce qui concerne le sujet « Application à titre provisoire des traités », la délégation salvadorienne souscrit à la recommandation adressée par la CDI à l'Assemblée générale, tendant notamment à ce que celle-ci prie le Secrétaire général d'établir un volume de la *Série législative des Nations Unies* répertoriant la pratique des États et des organisations internationales en matière d'application à titre provisoire des traités afin de faciliter l'interprétation et l'application du projet de

Guide de l'application à titre provisoire des traités. Celui-ci sera particulièrement utile aux pays qui, comme El Salvador, ont recours à l'application provisoire. L'approche de la CDI consistant à prendre le droit des traités comme point de départ de ses travaux, que la délégation salvadorienne avait approuvée, a été couronnée de succès.

34. Bien que le projet de Guide contribue au développement progressif du droit international de l'application à titre provisoire, il aurait été utile d'établir plus clairement le lien normatif entre le projet de directive 3 (Règle générale), qui se termine par les mots « ou lorsqu'il en a été ainsi convenu d'une autre manière », et le projet de directive 4 (Forme de l'accord). De plus, la CDI devrait envisager expressément, dans le commentaire du projet de directive 4, le rôle du dépositaire du traité en relation avec un instrument contenant un accord sur l'application provisoire convenue par « tout autre moyen ou arrangement », pour reprendre les termes du projet de directive.

35. La délégation salvadorienne se félicite que le commentaire du projet de directive 7 (Réserves) renvoie à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Toutefois, pour que le projet de directive soit conforme avec la directive 2.1.7 du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, la CDI devrait également indiquer les implications éventuelles d'une réserve adressée au dépositaire du traité. Il conviendrait dans ce contexte d'indiquer explicitement que si un traité interdit expressément les réserves, cette interdiction doit s'entendre comme également applicable à l'application provisoire du traité. À cet égard, le dépositaire pourra procéder à une évaluation juridique pour déterminer si une déclaration faite par une partie au traité est une réserve à l'application provisoire et en informer en conséquence les autres parties au traité.

36. En ce qui concerne les autres décisions et conclusions de la CDI, qui font l'objet du chapitre X du rapport à l'examen, El Salvador se félicite de la décision de reconstituer le Groupe de planification pour examiner le programme, les procédures et les méthodes de travail de la CDI. Les travaux du Groupe sont de la plus haute importance pour améliorer les méthodes de travail de la CDI, qui ont dû être adaptées face à la pandémie.

37. **M. Klanduch** (Slovaquie), se référant au sujet « Application à titre provisoire des traités », dit que la recommandation de la CDI relative au projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités assurera la plus large diffusion possible de celui-ci, aidera les praticiens et contribuera à l'harmonisation de la pratique. Le principal intérêt du projet de Guide tient à

ce qu'il énonce explicitement les règles et postulats qui ne sont qu'implicites dans l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

38. S'agissant des projets de directives 3 et 4, qui portent tous deux sur les moyens de convenir de l'application provisoire d'un traité, la délégation slovaque réaffirme que le consentement de l'État à l'application provisoire doit être explicite, ce qui signifie que pour qu'un acte adopté par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale puisse servir de fondement juridique à l'application provisoire, son adoption doit refléter sans équivoque le consentement de l'État concerné.

39. Selon le projet de directive 9 (Extinction), l'application provisoire d'un traité peut prendre fin de deux manières : lorsque le traité entre en vigueur et lorsqu'un État notifie son intention de ne pas devenir partie à ce traité. Comme l'aspect temporel de cette notification n'est pas envisagé au paragraphe 2 du projet de directive, on voit mal si l'État auteur de la notification peut déterminer unilatéralement à quel moment l'application provisoire prend fin. De plus, la décision d'un État de mettre fin à l'application provisoire d'un traité ne devrait pas nécessairement être considérée comme emportant notification par cet État de son intention de ne pas devenir partie à ce traité, comme le paragraphe 2 le présuppose.

40. S'agissant du sujet « Protection de l'atmosphère », la délégation slovaque rappelle qu'elle a déjà exprimé, en ce qui concerne l'approche générale suivie par la CDI, un certain nombre de préoccupations dont certaines n'ont pas été pleinement prises en considération dans le projet de directives. La CDI a suivi une approche extrêmement abstraite, énonçant des règles ou principes du droit international évidents et souvent fondamentaux qui ne sont pas propres à la protection de l'atmosphère alors que diverses questions complexes qui auraient gagné à être élucidées n'ont pas été envisagées, comme indiqué au paragraphe 2 du projet de directive 2.

41. Malgré ses préoccupations, la délégation slovaque ne s'opposera pas à ce que l'Assemblée générale donne suite à la recommandation formulée par la CDI dans son rapport en ce qui concerne le projet de directives. Bien que celui-ci n'ait pas de valeur normative, les directives pourront servir de clauses ou dispositions types aux fins de la négociation d'instruments relatifs à la protection de l'atmosphère. La délégation slovaque n'en considère toujours pas moins que le sujet ne se prêtait pas à une étude de la CDI et que celle-ci n'aurait pas dû l'inscrire à son programme de travail. Bien que la protection de

l'atmosphère soit une question très actuelle, la CDI ne dispose pas des outils nécessaires pour l'étudier comme il convient. Pour qu'une telle situation ne se reproduise pas, les critères établis par la CDI pour le choix des sujets devraient être strictement appliqués.

42. Pour ce qui est des autres décisions et conclusions de la CDI, la Slovaquie se félicite de l'inscription du sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » au programme de travail à long terme, car son étude complètera les travaux de la CDI sur les sources du droit international. Eu égard à sa complexité et à la charge de travail actuelle de la CDI, ce sujet ne devrait être inscrit au programme de travail de celle-ci qu'une fois qu'elle aura achevé ses travaux sur le sujet « Principes généraux du droit ». La CDI devrait d'ailleurs faire preuve de retenue s'agissant d'inscrire de nouveaux sujets à son programme de travail, car certains sujets sont controversés. La rationalisation de son programme de travail renforcerait les interactions entre celle-ci et les États Membres et faciliterait les progrès des travaux sur les sujets actuellement à l'étude.

43. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique), se référant au sujet « Protection de l'atmosphère », dit que le projet de directives énonce plusieurs concepts importants, par exemple la protection des intérêts des générations futures par la conservation à long terme de la qualité de l'atmosphère. Il indique également qu'en matière de protection de l'atmosphère, les États doivent respecter certains principes généraux tels que l'utilisation durable, équitable et raisonnable de l'atmosphère, l'obligation de mener des évaluations de l'impact sur l'environnement et l'obligation de coopérer dans toute la mesure du possible pour remédier aux dommages causés par la pollution et la dégradation atmosphériques. De plus, il ressort clairement du projet de directives que les ressources de l'atmosphère doivent être utilisées dans le respect du principe de l'égalité souveraine des États et étant entendu que tous ont le droit de tirer profit de l'atmosphère et l'obligation de la protéger. Le projet de directives orientera les débats sur la protection de l'atmosphère et l'adoption de mesures appropriées aux niveaux national, régional et international.

44. S'agissant du sujet « Application à titre provisoire des traités », le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités sera extrêmement utile aux États et aux organisations internationales, car il donne des éclaircissements sur la portée et les effets juridiques de l'application provisoire et fait ainsi la lumière sur une institution qui n'a guère été étudiée et est souvent mal comprise. S'il aurait été préférable que l'annexe contienne une série de clauses types conformément à l'intention initiale du Rapporteur spécial, les exemples

de dispositions d'instruments existants ont valeur d'illustration, et des enseignements pourront être tirés des avantages comme des inconvénients de ces dispositions. L'application provisoire est un élément important du droit des traités et la communauté internationale tirera un profit considérable du projet de Guide, qui contribue à établir des règles claires à cet égard. La délégation mexicaine appuie la recommandation de la CDI concernant l'établissement d'un volume de la *Série législative des Nations Unies* répertoriant la pratique en la matière.

45. S'agissant des autres décisions et conclusions de la CDI, qui figurent dans le chapitre X du rapport à l'examen, la délégation mexicaine considère qu'étant donné que les travaux sur deux sujets se sont récemment achevés, le moment est venu d'inscrire le sujet de la compétence pénale universelle au programme de travail de la CDI. L'examen de ce sujet par la CDI orientera les débats de la Commission et évitera qu'il demeure inscrit au programme de travail à long terme pour finir par être oublié comme un certain nombre d'autres sujets restés inscrits pendant des décennies à ce programme de travail. Enfin, le Mexique appuie la proposition tendant à ce que la CDI se réunisse plus fréquemment à New York afin de renforcer ses relations avec la Commission, étant entendu qu'elle demeurera basée à Genève.

46. **M^{me} Nir-Tal** (Israël), se référant au sujet « Protection de l'atmosphère », dit que la détermination de son Gouvernement à protéger l'atmosphère s'exprime dans les accords, arrangements et traités auxquels Israël est partie, de même que dans son droit interne et ses politiques nationales. Israël se félicite de l'adoption du projet de directives sur le sujet, même s'il n'a pas été tenu compte comme il convient de certaines des préoccupations qu'il avait exprimées. Les cadres juridiques existants en matière de protection de l'atmosphère prévoient déjà des mécanismes adéquats en ce qui concerne le contrôle du respect et le règlement des différends, et les mécanismes additionnels prévus dans les projets de directives 11 et 12 risquent donc de faire double emploi et d'entraîner une fragmentation fâcheuse du droit international. Ils sont de plus incompatibles avec les conditions fixées en 2013, aux termes desquelles le texte issu des travaux sur le sujet ne viserait pas à imposer aux régimes conventionnels existants des règles ou des principes qui n'y figurent pas déjà. En outre, le libellé prescriptif de plusieurs des projets de directive est incompatible avec le caractère non contraignant du texte, et la délégation israélienne est préoccupée par l'effet que ce libellé risque d'avoir sur les négociations politiques concernant la protection de l'atmosphère.

47. **M. Devillaine Gomez** (Chili), se référant au sujet « Protection de l'atmosphère », dit qu'ainsi que l'indique le préambule du projet de directives, la dégradation de l'atmosphère touche particulièrement les zones côtières de faible altitude et les petits États insulaires en développement. La délégation chilienne attache beaucoup d'importance aux projets de directives 8, 9 et 10, dans lesquels la CDI indique que les États et les organisations internationales ont l'obligation de coopérer selon qu'il convient pour protéger l'atmosphère contre la pollution et la dégradation atmosphériques. Elle se félicite qu'il soit expliqué en détail dans le commentaire du projet de directive 8 (Coopération internationale) que l'obligation des États de coopérer découle du fait que la pollution et la dégradation atmosphériques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, comme en disposent des accords récents sur le sujet.

48. La délégation chilienne approuve l'accent mis dans le projet de directive 9 (Relations entre règles pertinentes) sur le lien entre les règles du droit international relatives à la protection de l'atmosphère et les autres règles pertinentes du droit international, notamment les règles du droit international du commerce et de l'investissement, du droit de la mer et du droit international des droits de l'homme, et sur la nécessité de faire en sorte que les différents ensembles de règles soient compatibles sans établir de hiérarchie entre eux. L'objectif est d'unir les efforts en vue de la réalisation d'un objectif commun et d'assurer l'équité entre les générations. La délégation chilienne note à cet égard que le projet de directive 9 dispose que les États devraient, dans la mesure du possible, lorsqu'ils élaborent de nouvelles règles de droit international concernant la protection de l'atmosphère et d'autres règles pertinentes du droit international, s'efforcer de le faire de manière harmonieuse.

49. La délégation chilienne prend acte de la relation entre le projet de directive 10 (Mise en œuvre) et le projet de directive 11 (Contrôle du respect) qui portent respectivement sur la mise en œuvre en droit interne des obligations des États et sur l'obligation de ceux-ci de respecter leurs obligations au niveau international. S'agissant du projet de directive 12 (Règlement des différends), la délégation chilienne considère qu'en application des règles générales relatives au règlement des différends, tous les différends, y compris ceux relatifs à la protection de l'atmosphère, doivent être réglés par des moyens pacifiques. Le Rapporteur spécial semble indiquer que les moyens pacifiques sont particulièrement applicables au projet de directives ; cette affirmation doit toutefois être envisagée avec prudence, car tout dépendra de la manière dont la nature

juridique, le sens et le champ d'application des projets de directives pourront être interprétés.

50. S'agissant du sujet « Application à titre provisoire des traités », l'application provisoire ne doit jamais être considérée comme un substitut à l'entrée en vigueur d'un traité ni comme un moyen de contourner les prescriptions du droit interne. La délégation chilienne convient que le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités n'a pas un caractère juridiquement contraignant mais a pour objet d'aider les États et les organisations internationales souhaitant recourir à cette pratique sans être indûment prescriptif, ce qui serait contraire à sa souplesse inhérente.

51. Dans le projet de directive 3 (Règle générale), la CDI rappelle que l'application à titre provisoire d'un traité a un caractère essentiellement volontaire, ce qui est conforme à l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Au paragraphe 6) du commentaire de ce projet de directive, la CDI explique que l'expression « les États ayant participé à la négociation », utilisée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention de Vienne, n'a pas été reprise dans le projet de directive pour tenir compte du fait que des États ou des organisations internationales n'ayant pas participé à la négociation du traité peuvent aussi appliquer celui-ci à titre provisoire. La délégation chilienne estime néanmoins que l'application provisoire d'un traité devrait habituellement être déterminée par les États ayant négocié celui-ci.

52. S'agissant de l'alinéa b) du projet de directive 4 (Forme de l'accord), qui indique que l'application provisoire peut être convenue au moyen d'une résolution, d'une décision ou d'un autre acte adopté par une organisation internationale ou une conférence intergouvernementale reflétant l'accord des États concernés, il conviendrait d'indiquer que, même si une telle résolution ou décision ou un tel acte est adopté conformément aux règles de l'organisation internationale ou de la conférence intergouvernementale en question, l'accord des États concernés n'en doit pas moins être établi. Une résolution n'est pas de même nature qu'un accord par lequel des États conviennent d'appliquer provisoirement un traité. S'agissant du projet de directive 5 (Prise d'effet), la délégation chilienne souscrit au paragraphe 5) du commentaire, qui indique que ce projet de directive est sans préjudice du paragraphe 4 de l'article 24 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, aux termes duquel les dispositions concernant les questions qui se posent nécessairement

avant l'entrée en vigueur d'un traité sont applicables dès l'adoption du texte.

53. Pour ce qui est du projet de directive 6 (Effet juridique), la délégation chilienne convient avec le Rapporteur spécial que le but de l'application provisoire n'est pas d'affaiblir l'effet juridique de la disposition ou des dispositions qui sont appliquées. Le texte initialement proposé par le Rapporteur spécial, qui disposait que l'application à titre provisoire produit une obligation juridiquement contraignante d'appliquer le traité ou une partie de celui-ci comme si le traité était en vigueur, a été critiqué par certains États, qui craignaient que le projet de directive soit interprété comme assimilant l'application provisoire d'un traité à son entrée en vigueur. Pour répondre à cette préoccupation, la CDI a supprimé les mots « comme si le traité était en vigueur » dans le texte du projet de directive adopté en seconde lecture, tout en indiquant que les dispositions appliquées à titre provisoire ont un caractère pleinement contraignant. L'application provisoire n'est aucunement indicative de la valeur juridique relative des dispositions appliquées à titre provisoire ou des dispositions dont l'application peut être considérée comme discrétionnaire. L'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité doit être mise en œuvre de bonne foi, conformément au principe *pacta sunt servanda* reflété à l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969. C'est ce que confirme le projet de directive 8 (Responsabilité en cas de violation). Il en va de même de l'article 27 de la Convention, qui dispose qu'une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cet article doit être interprété comme ayant les mêmes sens et champ d'application que le traité soit appliqué à titre provisoire ou qu'il soit en vigueur.

54. L'application provisoire ne doit en aucune circonstance constituer une forme nouvelle d'entrée en vigueur des traités, se substituer à l'entrée en vigueur ou être préférée à celle-ci. Elle ne doit pas non plus être considérée comme un moyen de contourner les prescriptions du droit interne relatives à l'expression du consentement, comme il ressort de l'analyse du projet de directive 12 (Accord relatif à l'application à titre provisoire avec les limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales).

55. Le libellé du projet de directive 8, aux termes duquel la violation d'une obligation découlant d'un traité ou d'une partie d'un traité appliqué à titre provisoire engage la responsabilité internationale conformément aux règles applicables du droit international, est pleinement conforme aux autres projets de directive, en particulier le projet de directive 6.

56. Aux termes du projet de directive 9, l'application provisoire d'un traité prend fin avec l'entrée en vigueur de celui-ci. En vertu du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne, l'application provisoire à l'égard d'un État peut également prendre fin si cet État notifie aux autres États entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité. Les États devraient également pouvoir mettre fin à l'application provisoire pour d'autres motifs, sans nécessairement avoir l'intention de ne pas devenir partie au traité une fois celui-ci entré en vigueur, comme indiqué au paragraphe 3 du projet de directive. Lorsqu'un traité multilatéral entre en vigueur mais que certains États n'ont pas encore exprimé leur consentement à être liés, ces États devraient pouvoir continuer d'appliquer ce traité à titre provisoire jusqu'à ce qu'il soit pleinement en vigueur à leur égard.

57. Le projet de directive 10 (Droit interne des États, règles des organisations internationales et respect des traités appliqués à titre provisoire) réaffirme les concepts sur lesquels reposent les projets de directives 6 et 8 et prévoit l'application aux organisations internationales du principe énoncé à l'article 27 de la Convention de Vienne.

58. Le projet de directive 11, qui concerne les dispositions du droit interne des États concernant la compétence pour convenir de l'application à titre provisoire des traités, fait écho à l'article 46 de la Convention de Vienne. Enfin, le projet de directive 12 constitue une garantie particulièrement importante pour les États dont le système juridique n'autorise pas l'application à titre provisoire : ces États peuvent invoquer leur droit interne comme limitant l'application provisoire, ce qu'ils ne peuvent faire dans la situation envisagée dans le projet de directive 10. L'application provisoire est ainsi subordonnée au droit interne de chaque État ou aux règles de chaque organisation internationale.

59. *M^{me} Krutulytė (Lituanie), Vice-Présidente, prend la présidence.*

60. **M^{me} Schneider Rittener** (Suisse), se référant au sujet « Application à titre provisoire des traités », dit que sa délégation souscrit à la recommandation de la CDI à l'Assemblée générale de prendre acte du Guide de l'application à titre provisoire des traités et d'en assurer la plus large diffusion possible. L'application provisoire peut être utile, en particulier quand des traités doivent être appliqués rapidement, mais elle pose des difficultés dans les pays où les traités doivent être approuvés par le législateur. En droit suisse, trois conditions doivent être réunies pour que le Gouvernement puisse consentir à l'application

provisoire d'un traité dont l'approbation par le Parlement est nécessaire : les intérêts essentiels du pays doivent être en jeu, il doit y avoir une urgence particulière et les commissions parlementaires compétentes doivent être consultées et ne pas s'opposer à l'application provisoire du traité. Si le gouvernement n'a pas soumis le traité au Parlement pour approbation dans les six mois qui suivent le début de l'application provisoire, celle-ci prend fin. C'est à juste titre que la CDI a souligné dans le projet de directive 10 que les dispositions du droit interne ne peuvent pas être invoquées pour justifier la violation d'un traité appliqué à titre provisoire. Ce projet de directive, comme les autres, contribue à la sécurité juridique dans les relations internationales. Le projet de Guide dans son ensemble énonce des règles claires qui complètent l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

61. **M^{me} Mesarek** (Croatie), se référant au sujet « Application à titre provisoire des traités », dit que son Gouvernement se félicite de l'adoption du projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités et appuie la recommandation adressée par la CDI à l'Assemblée générale d'en assurer la plus large diffusion possible.

62. En ce qui concerne le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », la Croatie a été victime de crimes graves commis durant et après la dissolution de son État prédécesseur. De ce fait, le processus de succession n'est pas encore achevé. La Croatie considère comme le Rapporteur spécial qu'il importe d'assurer la cohérence, aussi bien dans la terminologie que sur le fond, avec les textes issus de travaux antérieurs de la CDI, en particulier les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et que ni le principe de la table rase ni le principe de la succession automatique ne sont acceptables en tant que règles générales. La délégation croate approuve le programme de travail futur sur le sujet et réaffirme qu'il convient de tenir compte des situations dans lesquelles plusieurs parties du territoire d'un État prédécesseur devenues des États successeurs peuvent voir leur responsabilité pour fait internationalement illicite engagée non seulement à l'égard d'États tiers mais également à l'égard des autres États successeurs issus de la dissolution de l'État prédécesseur. Le paragraphe 2 du projet d'article 17 (Indemnisation) constitue un excellent point de départ pour régler cette importante question dans les situations où la dissolution de l'État prédécesseur n'a pas été pacifique.

63. S'agissant du sujet « Principes généraux du droit », la délégation croate considère comme la CDI que d'une manière générale la catégorie des principes

généraux formés dans le cadre du système juridique international demeure controversée et appelle un examen plus poussé. La Croatie approuve l'intention du Rapporteur spécial d'analyser dans ses rapports suivants la question des fonctions des principes généraux du droit et la relation entre ces principes et les autres sources du droit international. Il convient de distinguer clairement les premiers des secondes, en particulier le droit coutumier. Il importe de définir clairement les éléments qui doivent être établis pour déterminer l'existence d'un principe général du droit, ce que ne fait pas l'actuel projet de conclusion 7 (Détermination des principes généraux de droit formés dans le cadre du système juridique international) figurant dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/741 et A/CN.4/741/Corr.1). De plus, les critères à appliquer aux fins de la détermination et de la reconnaissance des principes généraux du droit ne sont pas objectifs comme ils devraient l'être. Eu égard à l'importance de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, des éclaircissements sont également nécessaires en ce qui concerne la référence au *jus cogens* au paragraphe 4) du commentaire du projet de conclusion 2 (Reconnaissance) provisoirement adopté par la CDI. Il convient de plus de veiller à la cohérence terminologique des projets de conclusion. Dans le projet de conclusion 4 (Détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux) provisoirement adopté par la CDI, il conviendrait de substituer l'expression « principaux systèmes juridiques » à l'expression « différents systèmes juridiques ». Enfin, ce projet de conclusion et le projet de conclusion 5 ont un titre et un contenu similaires et devraient donc être réexaminés.

64. S'agissant du sujet relatif à l'élévation du niveau de la mer, la représentante de la Croatie souligne qu'en raison de sa géographie côtière, la Croatie n'est pas à l'abri des menaces découlant de l'élévation du niveau de la mer et qu'elle se félicite donc des travaux menés par la CDI et le Groupe d'étude sur le sujet. Elle souscrit à l'idée générale qu'il faut préserver l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. De plus, les sources du droit énumérées au paragraphe 294 du rapport à l'examen devraient, pour la clarté et la cohérence, être alignés sur l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, y compris du point de vue de la terminologie ; la délégation croate émet des réserves en ce qui concerne l'inclusion des cartes marines dans ces sources. La CDI et le Groupe d'étude devraient tenir compte dans la mesure du possible des travaux menés par le Comité sur le droit international et l'élévation du niveau des mers de l'Association de droit international.

65. **M^{me} Silek** (Hongrie), évoquant l'élection à venir de nouveaux membres de la CDI, dit qu'il est de la plus haute importance que les États présentent davantage de candidatures féminines et élisent davantage de femmes à la CDI pour se rapprocher de l'objectif de parité des sexes. La Hongrie a pour sa part présenté la candidature d'une femme, Réka Varga, à cette élection.

66. En ce qui concerne le sujet « Protection de l'atmosphère », le projet de directives reflète la complexité des questions qui se posent et la nécessité d'une approche systématique en ce qui concerne les documents juridiques. Les traités internationaux et les instruments complémentaires, par exemple le projet de directives, sont d'une importance cruciale en vue d'une action conjointe. À cet égard, la Hongrie a été l'un des premiers pays du monde à ratifier l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal sur des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le septième pays à inscrire dans sa législation, avec l'adoption récente d'une stratégie nationale de développement propre, l'objectif de neutralité climatique au niveau national en 2050 au plus tard.

67. **M. Eick** (Allemagne), se référant au sujet « Protection de l'atmosphère », dit que sa délégation se félicite que la pollution et la dégradation atmosphériques soient qualifiées de « sujet de préoccupation commune pour l'humanité tout entière » dans le préambule du projet de directives. Dans le commentaire du projet de directive 3 (Obligation de protéger l'atmosphère), la CDI indique que ce projet de directive est sans préjudice de la question de savoir si l'obligation de protéger l'atmosphère est ou non une obligation *erga omnes* au sens de l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. L'Allemagne est consciente qu'il existe des opinions divergentes sur ce point mais elle demeure convaincue qu'étant donné que l'atmosphère mondiale est un tout unitaire, l'obligation de protéger l'atmosphère est bien une obligation *erga omnes*.

68. L'Allemagne accueille avec satisfaction le projet de directive 7, dans lequel la CDI souligne que les activités visant la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère ne devraient être menées qu'avec prudence et précaution et qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement peut être nécessaire en la matière. Dans certains cas, les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire peuvent avoir des effets nocifs significatifs qui s'étendent au-delà de l'État d'origine et sont de nature à mettre en péril la vie et la santé humaines ainsi que l'environnement naturel de la Terre ; ces effets relèvent donc de la définition de la pollution atmosphérique figurant dans le projet de directive 1. À

cet égard, l'indication dans le commentaire de ce projet de directive selon laquelle « [I] a mention de la radioactivité en tant qu'énergie n'exclut pas le fait que l'énergie nucléaire peut être utilisée à des fins pacifiques, en particulier dans le contexte des changements climatiques » ne doit pas être interprétée comme opérant une distinction entre l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et les autres activités pacifiques susceptibles d'entraîner une pollution atmosphérique. L'Allemagne approuve la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale prenne acte du projet de préambule et de directives dans une résolution, en assure la plus large diffusion possible et le recommande aux États, aux organisations internationales et à toutes autres entités amenées à s'intéresser au sujet.

69. S'agissant du sujet « Application à titre provisoire des traités », le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités est un manuel complet sur la pratique des États et des organisations internationales qui contribuera à la certitude juridique. L'annexe contient des exemples de dispositions relatives à l'application provisoire qui seront particulièrement utiles lors de la négociation des traités. La CDI doit être félicitée d'avoir informé les États du déroulement de ses travaux de manière transparente et inclusive et d'avoir pris sérieusement en considération les commentaires et observations que ceux-ci, notamment l'Allemagne, lui ont présentés.

70. L'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales énonce la règle fondamentale en matière d'application provisoire des traités ; son importance centrale est soulignée dans le commentaire du projet de directive 2 (Objet). Bien que l'article 25 constitue une règle de droit coutumier et fournisse des instructions claires sur l'application provisoire des traités, il est muet sur plusieurs questions importantes. Par exemple, les parties contractantes sont libres de décider de l'étendue et des conditions de l'application provisoire. Les normes élaborées par la CDI constitueront donc une ressource précieuse pour les parties contractantes. Une disposition relative à l'application provisoire ne devrait toutefois pas être automatiquement insérée dans tous les traités. La principale justification de l'application provisoire d'un traité doit être la nécessité urgente de réglementer telle ou telle situation au niveau international ; les situations en question doivent être évaluées avec soin, de même que les éventuelles limites découlant du droit interne. Dans les pays comme l'Allemagne dotés d'un système juridique dualiste, l'application provisoire d'un

traité n'est possible que si la législation nationale est déjà conforme à celui-ci. De plus, les principes *pacta sunt servanda* et de la responsabilité de l'État s'appliquent aux traités appliqués à titre provisoire de la même manière qu'aux traités qui sont entrés en vigueur. Selon la Loi fondamentale allemande, les règles générales du droit international font partie intégrante du droit fédéral. L'Allemagne est donc favorable à l'application provisoire des traités parce que celle-ci contribue généralement à promouvoir la confiance entre les parties contractantes, les incite à ratifier le traité et leur permet de prendre des mesures préparatoires, ce qui renforce les relations internationales.

71. En tant qu'État membre de l'Union européenne, l'Allemagne souligne qu'il importe de mieux clarifier, par la pratique conventionnelle et la jurisprudence, l'interaction entre le droit international et le droit interne, en particulier dans le contexte des accords dits mixtes conclus entre l'Union européenne et ses États membres d'une part et une tierce partie, d'autre part. Ces accords portent à la fois sur les compétences exclusives de l'Union européenne et sur les compétences exclusives de chacun des États membres de l'Union. À cet égard, la délégation allemande constate que la CDI range les accords mixtes dans la catégorie des traités bilatéraux, au moins aux fins de l'annexe du projet de Guide. Eu égard à l'importance croissante d'autres sujets de droit international que les États, en particulier les organisations internationales, la question de l'application provisoire des traités a gagné en complexité. L'Allemagne se félicite donc des efforts que fait la CDI pour traiter dans le projet de Guide des questions particulières qui se posent lorsque des accords sont conclus entre des États et des organisations internationales ou entre des organisations internationales.

72. L'Allemagne se féliciterait que la CDI fournisse des indications supplémentaires sur l'application provisoire des accords mixtes, qu'elle n'a pas encore examinée en détail. Les accords de libre-échange, en particulier, sont souvent appliqués à titre provisoire. Dans ce domaine, le pouvoir législatif appartient en partie à l'organisation internationale concernée, par exemple l'Union européenne, et en partie à ses États membres. Bien qu'un État ne puisse invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'obligations découlant de l'application provisoire des parties des accords mixtes pour lesquelles l'Union européenne ou une autre organisation supranationale a compétence et autorité exclusives, des conflits peuvent néanmoins se faire jour qui sapent la confiance entre les parties contractantes et leur volonté d'appliquer le traité en question à titre provisoire. Cette

question revêt une très grande importance pour l'Allemagne parce que les accords mixtes peuvent, en privant les États pris individuellement de l'outil que constitue l'application provisoire, modifier le caractère résiduel de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 en tant que règle par défaut.

73. En ce qui concerne les autres décisions et conclusions de la CDI, l'Allemagne appuie la décision d'inscrire le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » au programme de travail à long terme et considère elle aussi que les travaux sur le sujet compléteront les travaux d'une importance fondamentale menés par la CDI sur les sources du droit international et leur détermination. Ils contribueront également à mieux faire comprendre le fonctionnement de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et l'interaction entre cette disposition et les alinéas a), b) et c) du même paragraphe.

74. **M^{me} Ishibashi** (Japon), évoquant les préoccupations qu'ont exprimés des États Membres au sujet de la lourde charge de travail de la CDI, dit que sa délégation compte que celle-ci évitera de prendre des décisions prématurées s'agissant d'inscrire de nouveaux sujets à son programme de travail. Le Japon se félicite que la CDI examine le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, qu'elle a inscrit à son programme de travail pour répondre aux attentes de nombreux États Membres, et elle espère qu'elle continuera, pour choisir les sujets, de tenir pleinement compte des vues des États Membres.

75. S'agissant du sujet « Protection de l'atmosphère », la délégation japonaise se félicite que dans le cadre de ses travaux la CDI reconnaisse l'importance essentielle de l'atmosphère en tant qu'elle est indispensable à la vie sur Terre, à la santé et au bien-être de l'homme et aux écosystèmes aquatiques et terrestres, et que la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique soient qualifiées de sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière. Rappelant les conditions fixées en 2013 en ce qui concerne la portée des travaux de la CDI sur le sujet, la délégation japonaise espère qu'à l'avenir la CDI y réfléchira à deux fois avant de subordonner l'étude d'un sujet à des conditions strictes lorsqu'elle décide de l'inscrire à son programme de travail. La délégation japonaise appuie la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale assure la plus large diffusion possible au projet de préambule et de directives sur la protection de l'atmosphère et les recommande, avec les commentaires y relatifs, à l'attention des États, des organisations internationales et de toute autre entité amenée à s'intéresser au sujet.

76. **M. Smolek** (Tchéquie), se référant au sujet « Protection de l'atmosphère », dit que le cadre d'instruments juridiquement contraignants portant sur les divers aspects de la dégradation atmosphérique et posant les fondements d'une action concertée contre cette dégradation constituera un élément important de l'action menée pour protéger l'atmosphère. Toutefois, le projet de directives sur le sujet n'est pas suffisamment spécifique pour fournir aux États des orientations qui ne figurent pas déjà dans les instruments existants ou leur indiquer des approches ou principes qui ne sont pas déjà appliqués dans le cadre des négociations interétatiques. La vraie difficulté est de trouver un compromis politique reposant sur la science en ce qui concerne les questions économiques, sociales et politiques de fond sur lesquelles les États ont souvent des priorités divergentes.

77. Les projets de directives 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ont été améliorés par la CDI en seconde lecture mais les principes visés dans ces projets de directive s'appliquent à d'autres questions que celles liées à la protection de l'atmosphère. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées par écrit, la délégation tchèque continue de considérer que le paragraphe 1 du projet de directive 9 (Relations entre règles pertinentes) est insatisfaisant. Elle considère en effet que ce projet de directive donne l'impression erronée que le problème de la fragmentation du droit international doit être envisagé différemment dans le contexte de la protection de l'atmosphère. Elle relève de plus que certains États ont critiqué cette disposition parce qu'elle leur semblait excessive et inutile s'agissant d'assurer l'harmonisation et l'intégration des différents instruments et organes concernés par la protection de l'atmosphère. En fait, ce projet de directive porte sur plusieurs questions différentes quant au fond et propose une solution simpliste qui semble confondre détermination et interprétation des règles du droit international et ne distingue pas entre règles du droit international coutumier et obligations conventionnelles. Le postulat selon lequel les normes du droit international coutumier devraient être déterminées « de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles, en conformité avec les principes de l'harmonisation et de l'intégration systématique et dans l'objectif d'éviter les conflits » est erroné et incompatible avec les conclusions de la CDI sur la détermination du droit international coutumier. De même, s'agissant de la question de l'interprétation, le texte du projet de directive s'accorde mal avec les commentaires adoptés par la CDI pour les articles 26 et 27 de son projet d'articles sur le droit des traités, devenus les articles 30 et 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

78. Pour ce qui est du sujet « Application à titre provisoire des traités », la délégation tchèque souscrit à l'idée que pour déterminer plus précisément les effets juridiques de l'application provisoire, il convient de tenir compte à la fois de la pratique des États et des organisations internationales et de la relation entre l'article 25 et les autres dispositions de la Convention de Vienne. Eu égard aux divergences dans la pratique étatique, la délégation tchèque se félicite des efforts faits par le Rapporteur spécial pour tenir compte des commentaires des États et déterminer ce qu'ils ont en commun.

79. Le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités reflète la souplesse de l'application provisoire en tant que mécanisme volontaire et envisage de manière concise les questions les plus pertinentes qui en découlent. Dans le projet de directive 4 (Forme de l'accord), la CDI indique qu'outre les cas dans lesquels le traité lui-même prévoit l'application provisoire, l'accord par lequel il est convenu d'appliquer un traité ou une partie d'un traité à titre provisoire peut prendre quatre formes. Elle indique également que l'application provisoire d'un traité est fondée sur l'accord entre les États ou les organisations internationales concernés. S'agissant du projet de directive 6 (Effet juridique), le Gouvernement tchèque souscrit au principe selon lequel, à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il en soit autrement convenu, l'application provisoire produit une obligation juridiquement contraignante d'appliquer le traité ou une partie de celui-ci de bonne foi, et elle se félicite de la souplesse du libellé de ce projet de directive. Le Gouvernement tchèque souscrit de même pleinement à la conclusion logique énoncée dans le projet de directive 8, à savoir que la violation d'une obligation découlant d'un traité appliqué à titre provisoire engage la responsabilité internationale. Elle se félicite que le projet de directive 7 (Réserves) soit formulé sous la forme d'une clause de sauvegarde, eu égard à l'insuffisance de la pratique en la matière. Quant au projet de directive 9 (Extinction), c'est à juste titre que le paragraphe 3 précise que d'autres motifs peuvent être invoqués pour mettre fin à l'application provisoire et le paragraphe 4 que cette cessation de l'application provisoire ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique créé par l'application provisoire avant qu'elle ait pris fin. Cette dernière disposition contribue considérablement à la certitude juridique et à la stabilité des relations juridiques.

80. Le projet de Guide fournira des indications utiles aux États et aux organisations internationales et contribuera à la consolidation de la pratique en matière

d'application provisoire des traités. La délégation tchèque appuie donc la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale prenne acte du Guide, le recommande à l'attention des États et des organisations internationales et prie le Secrétaire général d'établir un volume de la *Série législative des Nations Unies* répertoriant la pratique des États et des organisations internationales en la matière.

81. La délégation tchèque prend note avec intérêt de l'inscription du sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » au programme de travail à long terme de la CDI. Celle-ci ne devrait transférer ce sujet de son programme de travail à long terme à son programme de travail qu'après avoir mûrement réfléchi, et elle devrait expliquer pourquoi elle accorde la préférence à tel ou tel sujet parmi ceux inscrits à son programme de travail à long terme. Le sujet de la compétence pénale universelle, que la CDI a inscrit à son programme de travail à long terme il y a plusieurs années, fait l'objet d'un débat intense, intéresse la pratique des États et satisfait aux critères établis par la CDI pour le choix des nouveaux sujets. La délégation appuie donc son inscription au programme de travail de la CDI.

82. **M. Espinosa Cañizares** (Équateur), se référant au sujet « Protection de l'atmosphère », dit que malgré les limites assignées aux travaux de la CDI par les conditions fixées en 2013, le projet de directives définit un régime juridique utile pour la coopération internationale en matière de protection de l'atmosphère contre la pollution et la dégradation. Il prend note en particulier des projets de directives 3 (Obligation de protéger l'atmosphère), 5 (Utilisation durable de l'atmosphère), 6 (Utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère) et 7 (Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère). S'agissant du sujet « Application à titre provisoire des traités », la délégation équatorienne souscrit à la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale prenne acte du Guide de l'application à titre provisoire des traités dans une résolution et en assure la plus large diffusion possible, et prie le Secrétaire général d'établir un volume de la *Série législative des Nations Unies* répertoriant la pratique en la matière.

83. En ce qui concerne le sujet « Principes généraux du droit », le projet de conclusions pose qu'un principe général de droit n'existe que s'il est reconnu comme tel par la communauté internationale. La délégation équatorienne en convient. Elle convient également que pour déterminer l'existence d'un principe général du droit découlant des systèmes juridiques nationaux, il est nécessaire de s'assurer que le principe concerné est commun aux divers systèmes juridiques du monde et a

été transposé dans l'ordre juridique international. La pratique des États, la jurisprudence et la doctrine peuvent également servir à déterminer l'existence de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. Cette approche est conforme au concept de droit international en tant que système juridique et peut contribuer à éviter les situations de *non liquet*. Tous les systèmes juridiques, nationaux comme régionaux, ont leurs principes généraux de droit et le système juridique international ne fait pas exception. De l'avis de la majorité des membres de la CDI, les travaux sur le sujet doivent porter sur la nature juridique et le champ d'application des principes généraux du droit, leurs fonctions et leur relation avec les autres sources du droit international, ainsi que sur la méthode permettant de les déterminer. Le Secrétariat doit être félicité d'avoir établi sur le sujet une étude (A/CN.4/742) qui constitue une source d'informations précieuse sur les traités et la jurisprudence renvoyant aux principes généraux du droit des tribunaux arbitraux et des juridictions pénales internationales à vocation universelle.

84. La délégation équatorienne prend note avec satisfaction de la décision de la CDI d'inscrire le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » à son programme de travail à long terme.

85. **M^{me} Nguyen Quyen Thi Hong** (Viet Nam), se référant au sujet « Protection de l'atmosphère », dit qu'il est regrettable que dans son projet de directives, en raison des conditions fixées en 2013 et sur la base desquelles le sujet a été inscrit à son programme de travail, la CDI n'ait pas envisagé la question du transfert de fonds et de technologie, y compris des droits de propriété intellectuelle, vers les pays en développement. La CDI ne devrait pas se sentir tenue par ces conditions dans ses travaux sur un sujet aussi important. Ne pas traiter du principe fondamental du transfert de fonds et de technologie n'est pas raisonnablement justifié et le projet de directives risque ainsi d'être incomplet, ce qui marquerait un recul du droit international contemporain de l'environnement.

86. De plus, selon l'alinéa a) du paragraphe 2 du projet de directive 11, les procédures de facilitation susceptibles d'être utilisées pour s'assurer que les États s'acquittent de leurs obligations comprennent la fourniture d'une assistance aux États défaillants. Bien que la CDI ne précise ni dans les directives ni dans les commentaires y relatifs quelles formes peut prendre cette assistance, la délégation vietnamienne considère qu'étant donné les difficultés auxquelles les pays en développement peuvent faire face pour s'acquitter de leurs obligations en matière de protection de

l'environnement, l'assistance en question pourrait comprendre le transfert de technologie et d'autres formes d'assistance, par exemple une assistance financière et une aide au renforcement des capacités. En outre, l'assistance sera plus efficace si elle vise à renforcer la capacité des États concernés de s'acquitter de leurs obligations avant, et non après, qu'un dommage ait été causé à l'atmosphère. Enfin, le Gouvernement vietnamien considère que le projet de directives n'a pas un caractère contraignant et ne vise pas à mettre des obligations juridiquement contraignantes à la charge des États Membres.

87. S'agissant du sujet « Application à titre provisoire des traités », le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités reflète l'examen minutieux de la pratique des États mené par la CDI et aidera les États et les organisations internationales à faire face à certaines difficultés pratiques en matière d'application provisoire. La délégation vietnamienne estime elle aussi que l'application provisoire des traités a plusieurs fonctions pratiques et utiles. En permettant à certaines ou à l'ensemble des dispositions d'un traité de prendre effet immédiatement, avant que les procédures internes aient été menées à bien ou que les conditions internationales aient été remplies pour que le traité entre en vigueur, l'application provisoire peut promouvoir la coopération internationale. L'accord ou l'acceptation des États et des organisations internationales concernés doit néanmoins toujours exister pour qu'un traité s'applique à titre provisoire. À cet égard, la CDI devrait analyser avec soin tous les commentaires des États et des organisations internationales. Enfin, même si, lorsqu'elle a élaboré le projet de Guide, la CDI n'avait pas l'intention de créer une présomption en faveur du recours à l'application provisoire des traités, la délégation vietnamienne espère que celle-ci gagnera en popularité une fois le projet de Guide adopté et que celui-ci renforcera la coopération de bonne foi entre les États.

88. **M. Rakovec** (Slovénie), se référant au sujet « Protection de l'atmosphère », dit que son Gouvernement appuie le projet de directives, en particulier les directives concernant les obligations des États, à savoir les directives 3 (Obligation de protéger l'atmosphère), 4 (Évaluation de l'impact sur l'environnement) et 8 (Coopération internationale).

89. S'agissant du sujet « Application à titre provisoire des traités », le représentant de la Slovénie remercie le Rapporteur spécial d'avoir tenu compte de plusieurs des suggestions de son Gouvernement dans son sixième rapport ([A/CN.4/738](#)). En ce qui concerne le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités, la délégation slovène souscrit pleinement aux vues de la

CDI en ce qui concerne l'effet juridique de l'application provisoire et la souplesse de cette institution. Le fait que certaines questions ne soient pas envisagées dans le projet de Guide risque toutefois d'être cause d'incertitude. La relation entre l'application provisoire et l'entrée en vigueur provisoire n'est pas envisagée, si ce n'est dans le commentaire du projet de directive 1 (Champ d'application), dont on peut déduire que l'entrée en vigueur provisoire n'équivaut pas à l'application provisoire mais qui n'explique aucunement la différence entre l'une et l'autre. Le projet de Guide n'explique pas non plus la relation entre l'application à titre provisoire au sens de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et l'obligation « intérimaire » énoncée à l'article 18 du même instrument, qui concerne la même période, à savoir celle précédant l'entrée en vigueur du traité. Il serait utile d'expliquer, par exemple dans le projet de directive 9, l'effet de la cessation de l'application provisoire sur cette obligation intérimaire si l'État concerné notifie aux autres États qu'il n'entend pas devenir partie au traité, puisque l'obligation intérimaire prévue à l'article 18 prend fin de manière très similaire à l'application provisoire. Bien que le projet de Guide aurait pu être plus complet, il constitue une réalisation remarquable et favorisera la clarté dans la conclusion et l'application des traités.

90. En ce qui concerne les autres décisions et conclusions de la CDI, la Slovénie convient que les méthodes de travail de la CDI peuvent être adaptées compte tenu des enseignements tirés du dispositif hybride adopté pour la soixante-douzième session. S'agissant du choix des futurs sujets, la Slovénie appuie l'engagement de la CDI dans le domaine du droit de l'environnement et l'encourage à continuer d'étudier des sujets reflétant les défis auxquels le droit international fait actuellement face. Comme le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe, la Slovénie appuie l'idée que la CDI étudie le sujet de la compétence pénale universelle. La délégation slovène estime qu'un dialogue permanent entre la CDI et d'autres organes juridiques enrichirait les travaux de toutes les parties concernées.

91. Notant que sept femmes seulement ont été membres de la CDI depuis que celle-ci existe, la Slovénie demande à tous les pays de présenter davantage de candidates à l'élection de ses membres. Celle-ci pourrait pour sa part insister dans son rapport annuel sur le travail impressionnant accompli par ses membres de sexe féminin et sur ses activités susceptibles de contribuer à la parité entre les sexes.

La séance est levée à 18 heures.